

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour amender les notes des corporations municipales du Haut-Canada.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, le 22 septembre 1854.

Seconde lecture, jeudi, le 26 octobre 1854.

L'Hon. M. CAMERON.

QUEBEC:

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour amender les actes des corporations municipales du Haut-Canada.

ATTENDU qu'il est à désirer que certains amendements soient faits aux actes des corporations municipales du Haut-Canada, relativement aux cités, et que de nouveaux pouvoirs soient conférés aux corporations des cités, et que certains doutes relatifs aux qualifications des candidats aux charges d'échevins et conseillers des corporations municipales soient dissipés, à ces causes qu'il soit statué, etc., etc.,

Préambule.

Quant et nonobstant toute chose contenue dans le quatrième proviso de la septième section de l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, chapitre 181 et intitulé, "Acte pour amender les actes des municipalités du Haut-Canada," le dit proviso sera censé s'étendre et s'appliquer aux qualifications des candidats aux charges d'échevins et conseillers aussi bien qu'aux qualifications des voteurs.

A qui s'applique le proviso 4 de la section 17, de 16 Vic. c. 181.

II. Dans la dix-huitième section du dit acte cité les mots "y résidant et" seront insérés entre les mots "tenancier ou personne tenant feu et lieu de telle cité," et les mots "saisi et en possession d'une propriété immobilière," et les dits mots mentionnés en premier lieu seront et resteront partie de la dite dix-huitième section.

Section 18e du dit acte amendée.

III. Les provisos suivants seront ajoutés et formeront partie de la vingt-cinquième section du dit acte cité ; "Pourvu toujours premièrement que personne ne sera disqualifiée à agir comme échevin ou conseiller comme susdit, par la raison qu'il sera un propriétaire ou actionnaire dans aucune compagnie incorporée qui aura ou pourra avoir aucun contrat ou engagement avec ou au nom d'aucun township, comté, village, ville ou cité comme susdit : et pourvu secondement que le mot "contrat" dans la dite vingt-cinquième section ne s'étendra pas ou ne sera pas censé s'étendre à aucun bail, vente ou achats d'aucune terre, ténements et héritages ou à aucun marché pour bail, vente ou achat ou pour le prêt de deniers ou pour aucune garantie de paiement de deniers seulement, mais tout échevin ou conseiller ayant aucun dit intérêt dans aucun tel contrat ou marché, tel que pourvu dans le second proviso mentionné dans le présent, ne votera pas en aucune assemblée de la corporation municipale ou d'aucun comité d'icelle, dont il est échevin ou conseiller comme susdit, sur toute question s'élevant au sujet du contrat ou marché dans lequel il est ainsi intéressé comme susdit.

Des provisos sont ajoutés à la section 25 du dit acte.

Proviso quant à la disqualification des membres du conseil, comme entrepreneurs, etc., avec la municipalité.

IV. La charge de maire de tout conseil municipal d'aucune cité ne deviendra pas vacant en conséquence de l'absence du dit maire causée par maladie ou congé d'absence accordé par le dit conseil municipal, mais dans chacun des dits cas il sera et pourra être loisible au dit conseil municipal de nommer un échevin président du dit conseil, et le dit échevin ainsi nommé président aura, durant l'absence du

L'absence ne rendra pas la charge de maire vacante. Maire pro tempore.

maire, tous les pouvoirs et autorités et exercera toutes les fonctions du dit maire.

Le conseil d'une cité pourra construire des travaux pour fournir de l'eau et du gaz et prélever une taxe pour l'intérêt du coût et le fonds d'amortissement.

V. Il sera et pourra être loisible à tout conseil municipal de toute cité d'ériger, construire et faire des travaux pour le gaz et pour l'eau dans les limites de la dite cité ou la banlieue d'icelle, aux fins de fournir de l'eau et du gaz aux habitants de la dite cité et de prélever une taxe spéciale pour toute et chaque année aux fins de payer l'intérêt des deniers dépensés à la confection des dits travaux, et de former un fonds d'amortissement pour le remboursement du principal d'iceux, au taux de deux pour cent par année, et d'employer le surplus provenant du dit taux, en sus du montant requis pour le paiement de l'intérêt et pour le fonds d'amortissement aux fins générales de la dite cité. Pourvu toujours qu'avant que le dit conseil municipal ne passe aucun contrat pour construction des dits travaux ou n'adopte aucun règlement pour prélever aucune des dites taxes, l'estimation des dépenses qui devront être encourues en conséquence devra être publiée dans tous les papiers-nouvelles de la dite cité pendant l'espace d'un mois. 5 10 15

Après quelles formalités un contrat sera fait ou un règlement passé.

VI. Aucun contrat ne sera finalement passé pour la construction des travaux du gaz et de l'eau comme susdit et aucun règlement ne sera passé pour créer aucune dette ou prélever aucune taxe en conséquence, ainsi que mentionné dans la section précédente, excepté à une assemblée du dit conseil municipal spécialement convoquée aux fins de prendre le sujet en considération, et tenue trois mois de calendrier au moins après qu'une copie du dit règlement aura été publiée au long et ainsi qu'il a été finalement passé avec un avis du jour fixé pour le prendre en considération, dans quelques papiers-nouvelles publiés toutes les semaines ou plus souvent dans la dite cité. 20 25

Avis public—poll avant que le règlement soit passé.

VII. Avant la passation finale d'aucun tel règlement et après qu'il aura été publié, comme il est ci-dessus mentionné, pour l'espace de deux mois, un poll sera ouvert dans les divers quartiers de la dite cité, sur avis semblablement donné, et le dit poll sera continué pendant le même temps, comme dans les cas d'élections d'échevins et de conseillers pour la dite cité, et les électeurs qualifiés à voter aux dites élections voteront et pourront voter aux dits polls, pour ou contre le dit règlement, et à moins que les deux tiers de électeurs votant ainsi, ne votent en faveur du dit règlement, aucun dit contrat comme susdit ne sera pris comme susdit et aucun dit règlement ne sera passé par le dit conseil municipal. 30 35

Dispositions si le règlement est rejeté.

VIII. Lorsqu'un règlement comme susdit aura été rejeté par les électeurs comme susdit, aucun autre règlement pour les mêmes fins ne sera soumis aux électeurs de la dite cité durant la même année courante. 40

Tout conseil municipal pourra prélever des taxes pour construire des égouts.

IX. Tout conseil municipal ou municipalité prélevera et pourra prélever une taxe annuelle pour la construction, réparation et entretien de tous égouts, ou pour le paiement de tout intérêt sur les deniers qui ont été jusqu'ici ou qui seront ci-après dépensés à la construction, réparation ou entretien d'iceux, et imposera et pourra imposer la dite taxe sur toute propriété immobilière qui en profitera ou sur les propriétaires et occupants d'icelle, en la manière qui sera jugée la plus avantageuse, et prélevera ou pourra prélever la dite taxe en la même manière et par les mêmes moyens que les autres taxes sont prélevées par le dit conseil municipal ou municipalité. 45 50

X. La cent quarantième section de l'acte des corporations municipales du Haut-Canada de 1849, sera et est par le présent abrogée, et la clause suivante sera substituée et passée au lieu d'icelle : " Qu'il sera et pourra être loisible à toute cour de juridiction criminelle, pour toute offense non passible de la peine capitale, commise dans les limites de la dite cité ou ville, par toute personne agée de moins de dix-huit ans, et à toute cour de recorder, de maire, de magistrat de police, ou à deux échevins ou juges de paix ayant juridiction dans la dite cité ou ville, pour toute offense non passible d'emprisonnement dans la pénitencière provinciale, commise par aucune personne agée de plus de dix-huit ans, de condamner la dite personne à être emprisonnée sur telle ferme d'industrie, avec ou sans les travaux forcés pour telle période de temps qui pourra être par la loi prescrit ou fixé sur la condamnation du dit contrevenant, au lieu de condamner le dit contrevenant à aucune prison ou lieu maintenant fixé par la loi pour le dit emprisonnement."

Sec. 140 de 12 Vic. c. 81, abrogée. Nouvelle clause substituée.

Certains délinquants pourront être condamnés à l'emprisonnement sur une ferme d'industrie.

XI. Le conseil municipal de la dite cité ou ville pourra de temps en temps passer, modifier et abroger tel règlement ou règlements qui pourront être considérés comme requis ou nécessaires pour l'administration et le bon gouvernement de la dite ferme d'industrie et aussi de déclarer par tout règlement ou règlements passés de temps en temps comme susdit, quelle espèce de personnes pourront être emprisonnées ou envoyées sur la dite ferme d'industrie et pour quelle durée ou durées, et avec ou sans les travaux forcés, et aussi par qui le dit emprisonnement pourra être fait.

Le conseil pourra passer des règlements pour la gouverne des fermes d'industrie.

XII. Le conseil municipal de la dite cité ou ville pourra ériger et construire sur la dite ferme d'industrie une prison et maison de correction ou l'une ou l'autre des deux, et la dite prison ou maison de correction pourra servir et être employée comme lieu d'emprisonnement des personnes accusées d'offenses commises dans les limites de la dite cité ou ville, soit avant soit après leur condamnation aussi pleinement et aussi efficacement qu'aucune prison ou lieu de détention peut aujourd'hui en vertu de la loi servir et être employé comme lieu d'emprisonnement des dites personnes.

Prison, etc., pourra être érigée sur la ferme d'industrie.